

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 16 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime encourageant l'acquisition de matériel de consultation d'une banque de données agricoles et horticoles de la Région wallonne", a donné le 2 septembre 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Il est proposé d'écrire :

"Projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime encourageant l'acquisition de matériel de consultation d'une banque de données utiles à l'agriculture et à l'horticulture de la Région wallonne".

Préambule.

L'alinéa 2 doit être omis.

Il y a lieu d'insérer deux alinéas nouveaux, qui deviennent ainsi les alinéas 2 et 3, dans la rédaction suivante :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 12 août 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

Dans la formule de proposition, il convient d'écrire :

"Sur la proposition ...".

.../...

L'alinéa 2 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions peut exiger la production de documents complémentaires".

Article 6.

Cette disposition serait plus simplement rédigée comme suit :

"Article 6.-

Le montant de la prime ne peut excéder le montant de la facture du matériel visé à l'article 2".

Article 7.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 7.-

La prime est liquidée en une seule fois".

.../...

Article 3.

Il est proposé d'écrire "en Région wallonne" plutôt qu'"en Wallonie".

Article 4.

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"Elle doit, pour être recevable, être envoyée sous pli recommandé à la poste".

Article 5.

A l'alinéa 1er, premier tiret, il est proposé d'écrire :

"- un extrait du registre de population relatif soit à l'inscription de la personne physique, soit à l'inscription des administrateurs ou gérants de la personne morale, visées à l'article 1er, § 2".

Au même alinéa 1er, troisième tiret, il y a lieu d'écrire :

"- une facture d'achat acquittée du matériel visé à l'article 2, pour lequel la prime est demandée".

.../...

Dispositif.Article 1er.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, second tiret, il est proposé d'écrire :

"- soit sous la forme d'une des sociétés prévues dans le Code de commerce, livre premier, ...".

Article 2.

L'alinéa 1er doit être rédigé de la manière suivante :

"Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions peut accorder, aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime d'un montant maximum de vingt mille francs à la personne physique ou morale, définie à l'article 1er, qui a acquis un matériel de consultation connecté par système vidéotex à une banque de données utiles à l'agriculture et à l'horticulture de la Région wallonne".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Les primes sont attribuées aux cinq cents premières demandes répondant aux conditions d'octroi de la prime. Le cachet de la poste fait foi de la date d'introduction de la demande".

.../...

Article 8.

Il y a lieu de libeller le texte comme suit :

"Article 8.-

En cas d'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, la récupération est assurée par l'Administration de la Région wallonne, assistée d'un comptable aux recouvrements".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	conseiller d'Etat, président,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.